

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Code du sport</p> <p><b>LIVRE II : Acteurs du sport</b> <b>TITRE II : Sportifs</b> <b>Chapitre II : Sport professionnel.</b></p> <p>.....</p> <p>Art. L. 222-5. - Les dispositions des articles L. 7124-9 à L. 7124-12 du code du travail s'appliquent aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire.</p> <p>La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice :</p> <p>1° D'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article L. 222-6 ;</p> <p>2° D'une association sportive ou d'une société sportive ;</p> <p>3° Ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.</p> <p>Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle.</p>	<p><b>Proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif et modifiant le code du sport</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Les articles L. 222-5 à L. 222-12 du code du sport sont <i>abrogés et</i> remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 222-5. – Les dispositions de l'article L. 7124-9 du code du travail s'appliquent aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire.</p> <p>« La conclusion d'un contrat :</p> <p>« 1° Relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;</p> <p>« 2° Ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;</p> <p>« Ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne agissant pour le compte du mineur.</p> <p>« Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle.</p> <p>« Art. L. 222-5-1. – Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 sont punies d'une amende 3 750 euros.</p>	<p><b>Proposition de loi visant à encadrer la profession d'agent sportif</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Les articles L. 222-5 à L. 222-12 du code du sport sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 222-5. - Les dispositions de l'article L. 7124-9 du code du travail s'appliquent aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire.</p> <p>« La conclusion d'un contrat, <i>soit</i> relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, <i>soit</i> dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne agissant pour le compte du mineur.</p> <p>« Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle.</p> <p>« Art. L. 222-5-1.- Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 sont punies d'une amende de 3 750 euros.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 222-6. - Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. La licence est délivrée pour trois ans par la fédération délégataire compétente et doit être renouvelée à l'issue de cette période.</p> <p>Les modalités d'attribution, de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la fédération sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« La récidive est punie d'un emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 7 500 euros.</p> <p>« Art. L. 222-6. – Sont considérées comme agents sportifs les personnes physiques qui exercent, contre rémunération à titre habituel ou occasionnel, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat :</p> <p>« 1° Relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ;</p> <p>« 2° Ou qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive.</p> <p>« Les agents sportifs doivent être titulaires d'une licence d'agent sportif.</p> <p>« La fédération délégataire compétente :</p> <p>« a) Délivre, suspend et retire la licence d'agent sportif ;</p> <p>« b) Contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.</p> <p>« Art. L. 222-6-1. – L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.</p>	<p>« La récidive est punie d'un emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 7 500 euros.</p> <p>« Art. L. 222-6 - L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat, <i>soit</i> relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, <i>soit</i> qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive, <i>ne peut être exercée que par une personne physique détentrice</i> d'une licence d'agent sportif.</p> <p><i>La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.</i></p> <p>« Art. L. 222-6-1. - L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.</p> <p><i>« Les agents sportifs ou la société qu'ils ont constituée doivent souscrire pour l'exercice de leur activité, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leurs préposés.</i></p>
<p>Art. L. 222-7. - Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :</p> <p>1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société</p>	<p>« Art. L. 222-7. – Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :</p> <p>« 1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société</p>	<p>« Art. L. 222-7. - Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :</p> <p>« 1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;</p>	<p>employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;</p>	<p>employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;</p>
<p>2° S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p>	<p>« 2° S'il est, ou a été durant l'année écoulée, actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;</p>	<p>« 2° S'il est, ou a été durant l'année écoulée, actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;</p>
<p>a) Aux sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation à vie par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique et de déontologie sportive.</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire <i>au moins équivalente à une suspension</i> par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique, <i>de moralité</i> et de déontologie sportives ;</p>
<p>b) A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation à vie par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique et de déontologie sportive.</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire <i>au moins équivalente à une suspension</i> par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique, <i>de moralité</i> et de déontologie sportives ;</p>
<p>c) Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation à vie par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique et de déontologie sportive.</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire <i>au moins équivalente à une suspension</i> par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique, <i>de moralité</i> et de déontologie sportives ;</p>
<p>d) A la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code ;</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation à vie par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique et de déontologie sportive.</p>	<p>« 4° S'il est <i>préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives</i> ;</p>
<p>e) A la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code ;</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation à vie par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique et de déontologie sportive.</p>	<p>« 5° S'il est <i>préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué</i> ;</p>
<p>f) Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;</p>	<p>« 3° S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation à vie par la fédération délégataire compétente à raison de manquement au respect des règles d'éthique et de déontologie sportive.</p>	<p>« 6° S'il <i>exerce la profession d'avocat</i>.</p>
<p>g) A l'article 1750 du code général des impôts.</p>	<p>« Art. L. 222-7-1. – Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.</p>	<p>« Art. L. 222-7-1. – Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.</p>
	<p>« Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.</p>	<p>« Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 222-8. - Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article L. 222-7 les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés.</p>	<p>« Art. L. 222-7-2. – Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p> <p>« 1° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV, V et VI du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 2° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II, III et IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code ;</p> <p>« 3° Aux chapitres I<sup>er</sup>, III et IV du titre II du livre III du même code ;</p> <p>« 4° Aux chapitres III et IV du titre III du livre IV du même code ;</p> <p>« 5° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV et V du titre IV du livre IV du même code ;</p> <p>« 6° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 et L. 222-5-1 du présent code ;</p> <p>« 7° A l'article 1750 du code général des impôts.</p> <p>« Conformément au 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, le bulletin n° 2 du casier judiciaire peut être délivré à la fédération délégataire compétente.</p> <p>« Art. L. 222-8. – Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-7 à L. 222-7-2 les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.</p> <p>« Les agents sportifs ne peuvent en aucun cas être préposés :</p> <p>« 1° D'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;</p>	<p>« Art. L. 222-7-2. - Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :</p> <p>« 1° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV, V et VI du titre II du livre II du code pénal ;</p> <p>« 2° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II, III et IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code ;</p> <p>« 3° Aux chapitres I<sup>er</sup>, III et IV du titre II du livre III du même code ;</p> <p>« 4° Aux chapitres III et IV du titre III du livre IV du même code ;</p> <p>« 5° Aux chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV et V du titre IV du livre IV du même code ;</p> <p>« 6° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 et L. 222-5-1 du présent code ;</p> <p>« 7° A l'article 1750 du code général des impôts.</p> <p>« Conformément au 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, le bulletin n° 2 du casier judiciaire peut être délivré à la fédération délégataire compétente.</p> <p>« Art. L. 222-8. - Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-7 à L. 222-7-2 les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.</p> <p>« Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 222-9. - L'exercice à titre occasionnel de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non établi sur le territoire national est subordonné au respect des conditions de moralité définies aux articles L. 222-7 et L. 222-8.</p>	<p>« 2° D'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.</p> <p>« <i>Art. L. 222-8-1.</i> – Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-7, L. 222-7-1 et L. 222-7-2.</p> <p>« Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :</p> <p>« 1° Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;</p> <p>« 2° Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.</p> <p>« <i>Art. L. 222-8-2.</i> – Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-6.</p> <p>« <i>Art. L. 222-9.</i> – Les fédérations délégataires compétentes délivrent aux agents sportifs ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen une licence d'agent sportif s'ils sont qualifiés dans l'un de ces États pour l'exercice de celle-ci et s'ils respectent les conditions d'exercice de l'activité définies aux articles L. 222-6 à L. 222-8-2, L. 222-10 et L. 222-10-1.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe :</p> <p>« 1° Les critères de l'existence d'une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application de l'article L. 222-6 ;</p>	<p>« <i>Art. L. 222-8-1.</i> - Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-7 à L. 222-7-2.</p> <p>« Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :</p> <p>« 1° Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;</p> <p>« 2° Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.</p> <p>« <i>Art. L. 222-8-2.</i> - Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-6.</p> <p>« <i>Art. L. 222-9.</i> - <i>L'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-13, par les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</i></p> <p>« 1° <i>Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;</i></p> <p>« 2° <i>Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

« 2° Les conditions auxquelles la délivrance de la licence d'agent sportif est soumise lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application de l'article L. 222-6.

*États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées, et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétences ou d'un ou plusieurs titres de formation délivrés par l'autorité compétente de l'Etat.*

*« Lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application de l'article L. 222-6, un décret en Conseil d'État fixe les conditions auxquelles les ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de l'activité d'agent sportif sont soumis lorsqu'ils souhaitent s'établir sur le territoire national.*

*« Cette activité peut également être exercée de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant légalement établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le respect des dispositions des articles L. 222-7 à L. 222-8-2. Toutefois, lorsque ni l'activité concernée ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'État membre d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation.*

*« Les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national y compris temporaire et occasionnelle en faire la déclaration à la fédération délégataire compétente selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 222-100. - Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.</p>	<p>« Art. L. 222-9-1. - Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif au sens de l'article L. 222-6, doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-6.</p>	<p>« Art. L. 222-9-1. - Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif au sens de l'article L. 222-6, doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-6.</p>
<p>Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p>« La convention de présentation mentionnée au premier alinéa doit être transmise à la fédération délégataire compétente.</p>	<p>« La convention de présentation mentionnée au premier alinéa doit être transmise à la fédération délégataire compétente.</p>
<p>Art. L. 222-100. - Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.</p>	<p>« Art. L. 222-10. - Un agent sportif agit pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-6.</p>	<p>« Art. L. 222-10. - Un agent sportif <i>ne peut agir que</i> pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-6.</p>
<p>Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p>« Le contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 précise :</p>	<p>« Le contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 précise :</p>
<p>Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p>« 1° Le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du <i>ou des</i> contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;</p>	<p>« 1° Le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat <i>conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;</i></p>
<p>Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p>« 2° La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 qui rémunère l'agent sportif.</p>	<p>« 2° La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 qui rémunère l'agent sportif.</p>
<p>Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires veillent à ce que les contrats mentionnés au premier alinéa préservent les intérêts des sportifs et de la discipline concernée. A cet effet, les contrats et les mandats sont communiqués aux fédérations. Les fédérations édictent des sanctions en cas de non-communication des contrats ou des mandats.</p>	<p>« Le montant de la rémunération de l'agent sportif tel que mentionné au 1° du présent article peut, par accord entre celui-ci et les parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-6, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif. Cette rémunération n'est alors pas qualifiée d'avantage en argent accordé au sportif en sus des salaires, indemnités ou émoluments. L'agent sportif donne quittance du paiement au cocontractant du sportif.</p>	<p>« Le montant de la rémunération de l'agent sportif tel que mentionné au 1° du présent article peut, par accord entre celui-ci et les parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-6, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif. Cette rémunération n'est alors pas qualifiée d'avantage en argent accordé au sportif en sus des salaires, indemnités ou émoluments. L'agent sportif donne quittance du paiement au cocontractant du sportif.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

« Lorsque, pour la conclusion d'un même contrat mentionné à l'article L. 222-6, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant du ou des contrats mentionnés à l'article L. 222-6.

« Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.

« *Art. L. 222-10-1.* – Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires et le cas échéant les ligues professionnelles veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L. 222-6 et L. 222-10 préservent les intérêts des sportifs, de la discipline concernée et édictent en conséquence les règles relatives :

« 1° A la communication des contrats mentionnés *au 1° et 2° de l'article L. 222-6* et des contrats en exécution desquels l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés *au 1° et 2° de l'article L. 222-6* ;

« 2° A l'interdiction pour leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-6 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article ;

« 3° Au versement de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut intervenir qu'après transmission du contrat visé à l'article L. 222-10 à la fédération délégataire compétente.

« *Art. L. 222-10-2.* – Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions en cas de :

« Lorsque, pour la conclusion d'un même contrat mentionné à l'article L. 222-6, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant du ou des contrats mentionnés à l'article L. 222-6.

« Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.

« *Art. L. 222-10-1.* - Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires et le cas échéant les ligues professionnelles *qu'elles ont constituées* veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L. 222-6 et L. 222-10 préservent les intérêts des sportifs, de la discipline concernée, *et soient conformes aux dispositions des articles L. 222-6 à L. 222-10.* *A cette fin, elles* édictent les règles relatives :

« 1° A la communication des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 et des contrats en exécution desquels l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;

« 2° A l'interdiction pour leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-6 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article ;

« 3° Au versement de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut intervenir qu'après transmission du contrat visé à l'article L. 222-10 à la fédération délégataire compétente.

« *Art. L. 222-10-2.* - Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions *à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées*, en cas de :



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 222-11. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-6.</p>	<p>« 1° Non communication :</p> <p>« a) Des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;</p> <p>« b) Des contrats en exécution desquels l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;</p> <p>« 2° Non-respect des dispositions des articles L. 222-5 et L. 222-6 à L. 222-10-1 ;</p> <p>« 3° Non communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent.</p> <p>« Art. L. 222-11. – Le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-6 :</p>	<p>« 1° Non communication :</p> <p>« a) Des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;</p> <p>« b) Des contrats en exécution desquels l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6 ;</p> <p>« 2° Non-respect des dispositions des articles L. 222-5 et L. 222-6 à L. 222-10-1 ;</p> <p>« 3° Non communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent.</p> <p>« Art. L. 222-11. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-6 :</p>
<p>1° Sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;</p>	<p>« 1° Sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;</p>	<p>« 1° Sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;</p>
<p>2° Ou en violation des dispositions des articles L. 222-7 à L. 222-9.</p>	<p>« 2° Ou en violation des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 222-5 et des articles L. 222-7 à L. 222-10 ;</p>	<p>« 2° Ou en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 et des articles L. 222-7 à L. 222-10.</p>
<p>Art. L. 222-12. - Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 sont punies des peines prévues par les articles L. 7124-27 et L. 7124-34 du code du travail.</p>	<p>« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au delà de ce chiffre jusqu'au double du montant de la somme indûment perçue.</p> <p>« Art. L. 222-12. – Les peines prévues à l'article L. 222-11 peuvent être accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité d'agent sportif.</p>	<p>« Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 euros jusqu'au double du montant de la somme indûment perçue.</p> <p>« Art. L. 222-12. – Les peines prévues à l'article L. 222-11 peuvent être accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité d'agent sportif.</p>
	<p>« Art. L. 222-13. – Les modalités d'application des articles L. 222-6, L. 222-6-1 et L. 222-9-1 à L. 222-10-2 sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 222-13. - Les modalités d'application des articles L. 222-6, L. 222-6-1 et L. 222-9 à L. 222-10-2 sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte de la proposition de loi</b> —	<b>Conclusions de la commission</b> —
<p><b>LIVRE I<sup>er</sup> : Organisation des activités physiques et sportive</b> <b>Titre IV : Organismes de représentation et de conciliation</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Comité national olympique et sportif français.</b></p> <p>.....</p> <p>Art. L. 141-4. - Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.</p> <p>Il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres.</p> <p>Tout conciliateur est tenu de garder secrète toute information dont il a connaissance, en raison de l'application du présent article, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 141-4 du même code, après les mots : « opposants les licenciés, », sont ajoutés les mots : « les agents sportifs, ».</p> <p>Article 3</p> <p>I. – Les licences attribuées aux personnes morales sont caduques à compter de la parution du décret mentionné à l'article L. 222-13 du même code.</p> <p>II. – Une licence d'agent sportif est délivrée par la fédération délégataire compétente aux personnes physiques ayant passé l'examen d'agent sportif pour le compte d'une personne morale.</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 141-4 du même code, après les mots : « opposant les licenciés, », sont ajoutés les mots : « les agents sportifs, ».</p> <p>Article 3</p> <p>I. - Les licences attribuées aux personnes morales sont caduques à compter de la parution du décret mentionné à l'article L. 222-13.</p> <p>II. - Une licence d'agent sportif est délivrée par la fédération délégataire compétente aux personnes physiques ayant passé l'examen d'agent sportif pour le compte d'une personne morale.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>LIVRE I<sup>er</sup> : Organisation des activités physiques et sportive</b> <b>Titre III : Fédérations sportives et ligues professionnelles</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Fédérations sportives</b> <b>Section 3 : Fédérations délégataires.</b></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 131-19. - Lorsque, dans une discipline sportive, aucune fédération sportive n'a reçu de délégation, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par la présente section et par les articles L. 311-2 et L. 331-4 à L. 331-7 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article 4</i></p> <p style="text-align: center;"><i>A l'article L. 131-19 du code du sport, après les mots « par les articles », sont insérés les mots « L. 222-6, L. 222-7-2, L. 222-9, L. 222-9-1, L. 222-10-1, L. 222-10-2, ».</i></p>